

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77070 du

Année n° 26/7020 du 17 DEC. 2024

**Objet : FIXATION DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE  
ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 ET DES TARIFS JOURNALIERS  
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER  
DU 1ER JANVIER 2025 À L'EHPAD LA SOUVENANCE AU MANS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 06 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n°4-2021/72 et 21/2244 du 09 mars 2021 portant transfert des autorisations de fonctionner de l'EHPAD LA SOUVENANCE situé au Mans géré par l'association La Souvenance au profit de l'association ALLIANCE ;

Vu la convention tripartite signée le 10 novembre 2016 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77070 du

PREF 73

17 10 24

**ARRETE**

**Article 1** – Pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD LA SOUVENANCE au Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
<b>Ressources totales hébergement permanent</b>	<b>676 811,85 €</b>
<b>Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :</b>	
+ places d'accueil de jour	56 400,00 €
<b>= Ressources à retenir 2025</b>	<b>733 211,85 €</b>

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	23,50 €	11,75 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,91 €	7,46 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,33 €	3,17 €

**Article 3** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 à 514 651,85 € et il se décompose comme suit :

↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 458 251,85 €,

↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 56 400,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

**Article 4** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 3 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

PRÉF. 72

17.12.24

**Article 5** - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01)).

**Article 6** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

  
Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 DEC. 2024  
et de sa publication ou notification le : 18 DEC. 2024